



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
d'Orly (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-004-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Orly approuvé le 19 décembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Orly, reçue complète le 6 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 19 mars 2018 ;

Vu la décision du préfet de la région Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2018-073 du 6 avril 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement le projet de modernisation de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable d'Orly ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Orly :

- vise à permettre le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Orly, qui prévoit la création d'une nouvelle filière de traitement de l'eau ;
- consiste à changer le zonage du secteur envisagé pour les travaux, d'une surface d'environ 12 000 m² au sein du site de l'usine existante, qui passera d'une zone AU « à urbaniser » en zone UF « activités économiques » sans modification du règle-

ment du PLU ;

Considérant que le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Orly objet de la présente procédure a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-073 du 6 avril 2018 susvisée ;

Considérant que le changement de zonage et le règlement de la zone UF ne remettent pas en cause les principes d'aménagement prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation « Les bords de Seine – Le parc de la biodiversité » et que, en application de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, tout projet dans ce site devra être compatible avec ces orientations ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Orly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

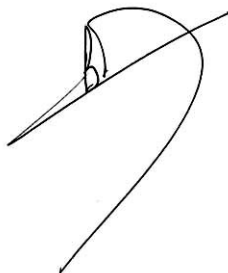
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Orly est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts with a small loop and ends in a long, curved tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.